

PROPOSITION DE LOI

*tendant à la protection des aires de production
des vins d'appellation d'origine contrôlée.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article unique.

Il est inséré dans la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes un article 6 ainsi rédigé :

« Art. 6. — Dans les communes comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine contrôlée, l'avis du Ministre de l'Agriculture doit

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 106, 350 et in-8° 71.

Sénat : 87 et 106 (1968-1969).

être demandé en vue de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 4 ci-dessus. Cet avis est donné après consultation, le cas échéant, de l'Institut national des appellations d'origine.

« Le Ministre de l'Agriculture est en outre consulté, sur sa demande, lorsqu'un établissement soumis à l'autorisation visée ci-dessus doit être ouvert dans une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine contrôlée.

« Le Ministre de l'Agriculture dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis. Ce délai court à partir de la date à laquelle il a été saisi par le préfet du dossier auquel est joint son avis. »

**Délibéré, en séance publique, à Paris, le
20 décembre 1968.**

Le Président,
Signé : Alain POHER.